

# Fondation 2<sup>ème</sup> pilier swissstaffing

## Mémento résumant les principales dispositions des plans de prévoyance FIX INTERN (valable dès le 01.01.2025)

### 1. Définitions

Entreprise membre:

L'employeur, qui est une entreprise de travail temporaire ayant adhéré à l'association swissstaffing.

Fondation:

Institution de prévoyance dont le but est d'assurer les employés temporaires et fixes des entreprises membres de swissstaffing contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Conseil de fondation:

Organe suprême de la Fondation responsable de son fonctionnement général. Ce Conseil est constitué d'un nombre de représentants des entreprises membres égal au nombre de représentants des assurés. En 2025, il est constitué de 6 personnes.

Administration:

Société de prestations de services (Aon Suisse SA) qui administre et gère la Fondation sous la surveillance et le contrôle du Conseil de fondation.

swissstaffing c/o Aon Suisse SA  
Avenue Edouard-Dubois 20  
2000 Neuchâtel  
Tél.: +41 (0)58 266 28 02

LPP - LFLP:

LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

LFLP: Loi fédérale sur le libre passage.

Compte épargne /Avoir de vieillesse:

Compte de l'assuré tenu par la Fondation et destiné à financer les prestations de vieillesse de ce dernier. Il est constitué de la partie épargne des cotisations de l'employeur et de l'assuré versées, des apports de libre passage (ou apports personnels), les éventuelles attributions de la Fondation et les intérêts annuelles crédités. La Fondation remet au moins un certificat d'assurance par année à chaque assuré.

### 2. Est assuré auprès de la Fondation

Toute collaboratrice et tout collaborateur fixe qui

- a atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ;
- bénéficie d'un salaire annuel dépassant CHF 22'680 ;
- n'est pas invalide à plus de 70% au sens de l'AI.

### 3. Début de l'assurance

L'affiliation intervient dès le 1<sup>er</sup> jour de travail :

- lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée;
- lorsque la durée déterminée de l'engagement est supérieure à 3 mois.

Et dès le jour où :

- l'engagement initialement prévu pour une durée inférieure à 3 mois est prolongé.

L'accident, la maladie, le service militaire/civil ou congé de maternité et de paternité ainsi que de prise en charge n'entraînent pas la fin de l'assurance.

### 4. Obligations de l'assuré lors de son affiliation

L'assuré qui est affilié à la Fondation doit

- demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage (obligation légale) ;
- informer l'Administration au moyen de l'attestation de sortie reçue de sa dernière institution de prévoyance, du montant de sa prestation de libre passage au jour de sa sortie, de son mariage, à l'âge de 50 ans, ainsi que la part LPP, et des versements anticipés AP et rachats ;
- faire transférer la prestation de libre passage de sa dernière institution de prévoyance ou de libre passage sur le compte bancaire de la Fondation 2<sup>ème</sup> pilier swissstaffing :

UBS à Neuchâtel  
IBAN CH86 0029 0290 5461 3949 H ou  
CCP 80-2-2, compte No 290/ 290-546139.49H  
Au nom de « Fondation 2<sup>ème</sup> pilier swissstaffing »

en mentionnant son nom, prénom (selon passeport/carte d'identité), No AVS et nom de son nouvel employeur ainsi que la mention „Fixe”.

### 5. Salaire assuré

Le salaire assuré dans la Fondation correspond au salaire de base AVS (salaire déterminant) réduit d'un montant de coordination.

Le montant de coordination peut être différent d'une entreprise à l'autre (défini par l'entreprise). Il s'élève entre CHF 0 et CHF 26'460.

Le salaire annuel déterminant pris en compte peut être limité par l'entreprise. Selon le règlement de prévoyance de la Fondation, la limite fixée par la Fondation peut être comprise entre CHF 90'720 et CHF 907'200 (maximum légal).

### 6. Cotisations

La cotisation totale peut varier en fonction du choix de l'entreprise concernant la cotisation pour l'épargne :

Age <sup>1)</sup>	Epargne standard	Epargne médium	Epargne maximum	Risques et frais
18 à 24 ans	0.0 %	0.0 %	0.0 %	<sup>2)</sup> 2.0 %
25 à 34 ans	7.0 %	9.0 %	11.0 %	<sup>2)</sup> 2.0 %
35 à 44 ans	10.0 %	12.0 %	14.0 %	<sup>2)</sup> 2.0 %
45 à 54 ans	15.0 %	17.0 %	19.0 %	<sup>2)</sup> 2.0 %
55 à retraite	18.0 %	20.0 %	22.0 %	<sup>2)</sup> 2.0 %

<sup>1)</sup> Age: année civile moins année de naissance.

<sup>2)</sup> Pour les plans prévoyant une rente d'invalidité minimale égale à 60% du salaire assuré, les cotisations risques sont majorées de 0,15%.

Pour les plans prévoyant un capital-décès complémentaire, les cotisations risques sont majorées de 0,05% (capital égal au 100% du salaire assuré) ou de 0,15% (capital égal au 200% du salaire assuré).

Cotisations de l'assuré et de l'entreprise:

Chaque assuré doit payer une cotisation basée sur son salaire assuré. Le taux de cotisation varie en fonction de l'âge et selon le choix opéré par l'entreprise membre quant au niveau de cotisation et à la répartition.

La répartition de la cotisation entre l'entreprise membre et les assurés (choix de l'entreprise) peut être :

- Entreprise: 50%                      Assurés: 50%
- Entreprise: 60%                      Assurés: 40%
- Entreprise: 80%                      Assurés: 20%

## **7. Cotisations en cas d'incapacité de travail pour maladie, accident, service militaire/ civil ou congé de maternité/paternité/ prise en charge**

Durant ces absences, l'employé perçoit des indemnités pour perte de gain.

Pendant la période où l'entreprise a l'obligation légale de verser le salaire [articles 324a du CO (échelle bernoise) ou 329f du CO (congé maternité)] ou 329g CO (congé paternité) ou 329i CO (congé de prise en charge) ou lorsque les indemnités sont soumises à l'AVS, l'employeur et l'assuré continuent de verser les cotisations. Après la période de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, les cotisations ne sont plus dues mais l'assuré reste affilié à la Fondation jusqu'à sa sortie (fin du contrat).

Si la maladie ou l'accident aboutissent à une invalidité reconnue par l'AI, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations pour les 9 mois qui précèdent la date de la reconnaissance de l'invalidité par l'AI. A partir de ce moment, c'est la Fondation qui les prend à sa charge en continuant notamment à constituer le compte épargne.

## **8. Fin de l'assurance**

L'assurance prend fin le jour de la fin des rapports de travail.

L'assurance contre les risques décès et invalidité s'étend durant un mois lorsque le salarié n'entre pas au service d'un nouvel employeur.

L'assuré dont l'employeur met fin à ses rapports de travail après qu'il ait atteint l'âge de 55 ans peut maintenir son assurance.

## **9. Prestation de libre passage (sortie)**

La sortie de la Fondation donne droit à une prestation de libre passage (PLP) lorsque l'assuré dispose d'un avoir de vieillesse. Cette PLP est transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, selon les informations transmises par l'assuré.

Dans les cas mentionnés dans le questionnaire, la PLP peut être versée en espèces. Les restrictions légales doivent être observées. Le montant de la PLP correspond à la totalité de l'avoir d'épargne constitué au jour de la sortie. Les prestations minimales prévues par la LPP et la LFLP sont garanties.

Un certificat de sortie est remis à l'assuré qui quitte la Fondation. Il contient le détail du montant de sa prestation de libre passage, les informations légales à transmettre à la nouvelle institution de prévoyance et un questionnaire relatif au versement. Ce questionnaire doit être complété et retourné par l'assuré à l'Administration.

## **10. Prestations en cas d'invalidité de décès**

Lorsque toutes les conditions d'octroi sont remplies, la Fondation peut octroyer les prestations suivantes prévues par le règlement:

- a) En cas d'invalidité:
- une rente d'invalidité temporaire calculée sur la base de l'avoir de vieillesse projeté et du taux de conversion mais égale au moins à 50% du salaire assuré (ou au moins 60%, selon le plan de prévoyance choisi par votre employeur);
  - des rentes d'enfants d'invalidité;
  - la libération du paiement des cotisations.

b) En cas de décès:

- une rente de conjoint ou un versement unique;
- une rente de partenaire;
- des rentes d'orphelin;
- une rente de conjoint divorcé;
- un capital-décès aux assurés non mariés;
- un capital-décès complémentaire versé dans tous les cas, égal à 50%, 100% ou 200% du salaire assuré (selon le plan choisi par votre employeur), mais au maximum 5 fois le montant du salaire maximal selon la LPP.

Pour le cas de décès, il est vivement recommandé aux assurés de désigner à la Fondation a) un(e) éventuel(le) partenaire, et b) les bénéficiaires conformément au règlement. Des formulaires y relatives sont disponibles auprès de l'Administration.

## **11. Comment procéder en cas d'assurance**

L'assuré ou les ayants droit annoncent le cas d'assurance à l'entreprise membre, qui réunit les informations nécessaires à l'établissement de son dossier et contacte l'Administration.

L'assuré ou les ayants droit sont responsables de fournir toutes les indications nécessaires au traitement du dossier.

## **12. Prestations de retraite**

A l'âge de la retraite selon l'AVS, les prestations suivantes sont versées:

- une rente de retraite ou
- un capital-retraite si l'assuré présente sa demande par écrit à l'Administration. Pour les personnes mariées, la signature du conjoint, légalisée devant notaire, est nécessaire pour obtenir le versement du capital-retraite;
- des rentes d'enfants de retraité si les conditions d'octroi sont remplies.

La retraite anticipée est possible dès l'âge de 58 ans et la retraite prorogée jusqu'à l'âge de 70 ans, moyennant accord de l'employeur.

En cas de diminution de son taux d'occupation de 25% au moins après 58 ans, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une retraite partielle.

Il est possible de constituer un compte retraite anticipée.

## **13. Accession à la propriété**

L'assuré peut retirer pour l'accession à la propriété d'un logement une partie ou la totalité de son compte épargne individuel (avec des restrictions dès l'âge de 50 ans). Le montant minimum d'un versement anticipé est cependant fixé par la LPP à CHF 20 000.

En cas de versement anticipé, les prestations de la Fondation sont réduites et l'assuré décide s'il veut conclure une assurance complémentaire à titre privé auprès d'une compagnie d'assurance. L'assuré peut également mettre en gage tout ou partie de sa prévoyance (avec des restrictions).

**L'Administration est à disposition pour de plus amples informations:**

**Tel.: +41 (0)58 266 28 02**

**E-mail: [swisstaffing@aon.com](mailto:swisstaffing@aon.com)**